

LYCEE PRIVE HENRI LEROY 1 rue des Ecoles 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE tél. 04 42 86 01 57 fax 04 42 86 27 73	CONVENTION POUR UN STAGE DE DECOUVERTE
---	--

Spécialité :

Concernant l'élève :

Pour le de à

Entre le collège / le lycée

Représenté par M..... en qualité de

D'une part,

Et le LYCEE PRIVE HENRI LEROY représenté par

En qualité de Chef d'Etablissement d'autre part, M. AMET Philippe

Il a été convenu ce qui suit :

Article I :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève sus nommé, d'un stage en milieu éducatif dans le cadre de la formation à l'orientation.

Article II :

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement d'affectation et le chef d'établissement d'accueil ainsi que par l'élève et son représentant légal.

Chaque partie en recevra copie.

Article III :

Le stagiaire demeure, durant la période de stage, affecté au lycée d'affectation. Il reste sous l'autorité et la responsabilité conjointes du chef de l'établissement d'affectation et du chef d'établissement du lycée privé Henri Leroy.

Il est soumis aux règles en vigueur au lycée privé Henri Leroy notamment en matière de sécurité, d'horaire et de discipline.

Article IV :

A son arrivée au lycée privé Henri Leroy, l'élève sera informé par le professeur désigné, des règles de sécurité, des consignes d'incendie, des risques encourus. Le professeur procédera à toutes les démonstrations de matériels présentant des risques à l'utilisation.

Article V :

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail soit au cours du trajet, le responsable du lycée privé Henri Leroy s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement d'affectation dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt quatre heures, non compris les dimanches et jours fériés.

La déclaration doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire du département des Bouches du Rhône, avec demande d'avis de réception, dans les quarante huit heures, non compris dimanche et jour férié.

Article VI :

Les chefs d'établissement d'accueil et d'affectation se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences du stagiaire) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article VII :

La présente convention est signée pour la durée de la période mentionnée ci-dessus.

Fait à, le

L'élève

Les parents

Madame Monsieur le
Principal du Collège

Le Chef d'Etablissement
du Lycée privé Henri Leroy